



Le Maire de LIEUVILLERS, Oise.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2.

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12.

**Considérant** le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique.

**Considérant** le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune.

**Considérant** que les espaces et places publics concentrent, sur des espaces contraints, des rassemblements et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate.

**Considérant** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la commune.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à compter du 17 Août 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire dans les espaces publics, pendant leurs horaires d'ouverture au public et aux abords de l'école.

**ARTICLE 2** : sont, notamment, concernées par le présent arrêté les espaces suivants :

- La place de l'Eglise
- La place de la Mairie
- L'école des 6 villages
- L'arboretum
- Le city stade
- L'aire de loisirs
- Le cimetière
- Le terrain de foot
- L'agence Postale
- La Mairie
- L'atelier communal
- La salle polyvalente
- Le hangar situé sur la place de la Mairie



**ARTICLE 3 :** le port du masque est obligatoire pour toute personne pénétrant dans le périmètre précité, il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

**ARTICLE 4 :** sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

**ARTICLE 5 :** le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

**ARTICLE 6 :** les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**ARTICLE 7 :** les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux secteurs précités.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal (contraventions de 1<sup>er</sup> classe), sans préjudice et mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 8 :** copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Oise aux fins d'exercice de contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Saint Just en Chaussée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Lieuvillers, le 19 août 2020.

Le Maire

**Michaël NEGI**

